

(...)

Pendaries freres, division de biens

L'an mil six cens quatre vingt neuf

.....

118

**et le vingt uniesme jour du mois
de fevrier avant midi dans mon
etude a villemur &a [lire etc.] regnant**
louis &a par devant moy
no(tai)re royal soubs(sig)ne et presan(t)s les tesmoins
bas nommes ont este en leurs personnes
**brenguier pendaries j(e)une laboureur de la parroisse
saint jean del pas de villemur fils a feu jacques
d()une part et pierre pendaries aussy laboureur
h(abit)ant dud(it) lieu del pas consulat dud(it) villemur
d()autre** lesquelles de leur bon gre et franche
vollonte ont dit et declare avoir sy devant
procede a la division des biens im(me)eubles dependant
de l()hereditte dud(it) feu jacques pendaries leur pere
en deux esgalles parts et portions en la forme
et maniere que s()en()suit premieremant est
advenu a la part et portion dud(it) brenguier
pendaries une maison scittuéé aud(it) lieu del pas
bastie a bas estage concistant en une salle
une chambre et grange le tout joignant
confronte de levant midi et couchant
cazal quy adviendra aud(it) brenguier pendaries
septa(ntri)on chemin allant du mo(u)lin haut au
port haut de cette ville plus partie d()un
cazal scittue aud(it) masage del pas a prendre
du coste du couchant et de *fons asime* (?) et
comme les parties ont mises les bornes confronte
du levant l()autre partie de cazal quy adviendra
au(it) pierre pendaries midi terre d()arnaud
pendaries nautonier fosse entre deux couchant
terre de sa mageste septa(ntri)on led(it) chemin
allant au port et au mo(u)lin, et autres
confronta(ti)ons sy point y en a de plus vrayéés

.....

entrées issues droits de servitudes et autres
appartenances legitimes de lad(ite) maison et partie
de cazal et mesmes avec ce que peuvent contenir
soit plus ou moins qu()est sy dessus exprime
pour par led(it) brenguier pendaries en pouvoir
faire jouir et disposer comme un chascun
fait de son bien legitimemant acquis et

soubz l(obl)ie que se tr(ou)veront faire au
seigneur directe d(ou) est mouvant et la tailhe
au roy franche d(autre) subcide et quitte
des arrairages de lad(ite) obl(ie) et de toutes
tailhes charges et impositions jusques
a maintenant et a la part et portion
dud(it) ~~brenquier~~ [ce prénom est barré] pierre pendaries est advenu
ce que s(en) suit premieremant une maison
scittué aud(it) lieu del pas bastie a bas et haut
estage concistant en une salle haute, chambre,
chay et une estable joignant confronte de levant
avec un petit pactu commun quy sert pour aller
a la fon midi led(it) chemin allant du mo(u)lin
au port couchant maison d(arnaud) pendaries
nautonier septa(ntri)on maison de jean pendaries
dict *lauchou* (?) et le fleuve de tarn plus un
jardrin et chenevier joignant scittué aud(it) lieu
del pas contenant en corps deux razés ou
environ quoy que contienne, confronte
de levant chenevier de jacques pendaries
nautonier midi led(it) chemin allant dud(it)
mo(u)lin au port haut couchant led(it) pactu
commun et jardrin dud(it) arnaud pendaries et

.....

119

le feluve de tarn finallemant
l(autre) partie de cazal scittue
aud(it) lieu del pas confronte
du levant terre de dem(ois)elle
anne de bellon midi terre d(arnaud) pendaries
nautonier fosse entre deux couchant l(autre)
partie de cazal advenu aud(it) brenguer
pendaries septa(ntri)on le chemin allant du
mo(u)lin au port et autres confronta(tions) sy
point y en a de plus vrayés entrées ys(s)ues droitz
de servitudes et autres appartenances legitimes
desd(its) biens et mesmes avec ce que peuvent
contenir soit plus ou moins que ce quy est
sy dessus exprime pour par led(it) pierre pendaries
en pouvoir faire jouir et disposer en propriete
a ses plaisirs et vollontés et comme un chascun
fait de son bien propre et soubz l(obl)ie que
pourront faire au seigneur directe d(ou) sont
mouvan(t)s et les deniers royeaux et autres
quy seront imposés sur iceux de presant ou
a l(ad)venir francs et quittes de lad(ite) obl(ie) et
de toutes tailhes charges et impositions
jusques a ce jour presant sy ont declare lesd(its)
pendaries freres avoir sy devant procede a la
division et partage des m(e)ubles depandan(t)s
de l(hereditte) dud(it) feu jacques pendaries leur
pere et en avoir prins chascun leur part
et portion desd(its) meubles et en demeurent
contan(t)s et satisfaitz et moyen(n)ant ce sont
donnes toute plus ...ai... vailhan... que

pourroit estre sur lesd(its) biens divises de presant

.....

ou a l()advenir et s()en sont saisis et investus
chascun comme les conserne l()un l()autre par
ce bail de la cede du presant instrumant fait es
mains de l()un et de l()autre respectiveman en
signe de vrayéé et legitime pocession comme
aussy lesd(its) pendaries freres dul que pendant
leur societte et qu()ils vivoient en commun il
pourroient avoir emprunte quelque chose, il
est convenu entre eux qu()ils les payeront
esgallement, et sy depuis les couvrison dernieres
qu()ils se departirent l()un de l()autre il auroit
emrunte quelque chose chascun en leur propre
lesd(its) pendaries freres les se payeront chascun
en leur particulier, de mesmes lesd(ites) parties
laissent a diviser les pactus communs dud(it)
lieu del pas de plus demeure commun
entre lesd(its) pendaries freres qu()ils seront tenus
comme s()obligent de nourrir et entretenir
par moitie de despance de bouche habitz et
autres choses que[He] (*ces trois lettres barrées*) aura besoin **catherine
esquie leur mere** ^° et suivant sa qualitté
promettant lesd(its) pendaries reciproquemant
se porter bonne plaine ferme eviction et
garentie envers et contre tous ceux quy
y demanderont vint (?) en jugemant et dheors
au pocessoire et petitoire et pour l()observa(ti)on
de ce dessus parties chascune comme les
regarde ont oblige leurs biens aux rigueurs
de justice presan(t)s ysaac payes chaussatier
francois roger cellier et bertrand galan
habitan(t)s dud(it) villemur signes

.....

120

lesd(its) pendaries divisans
ont dict ne scavoir et moy
no(tai)re requis ^° et ce pendant sa
vie

(Suivent les signatures)

Payes Galan

Rogér Timbal not(aire)